

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
2 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de Travail des dispositions générales de sécurité

**155<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.12.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatifs  
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de rectificatif 1 au complément 3 du Règlement  
n° 125 (Champ de vision du conducteur)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de  
sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 100<sup>e</sup> session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/17, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 36). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 5.1.3*, modifier comme suit (y compris la note <sup>4</sup>):

«5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, à l'exception des obstructions dues aux montants avant, les montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, les antennes radio extérieures, les rétroviseurs et les essuie-glaces, il ne peut exister aucune obstruction dans le champ de vision directe du conducteur sur 180° vers l'avant, au-dessous d'un plan horizontal passant par V1 et au-dessus de trois plans passant par V2, dont l'un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l'horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme obstructions du champ de vision:

- a) Les conducteurs "antennes radio" noyés ou imprimés ne dépassant pas:
  - i) La largeur de 0,5 mm pour les conducteurs noyés; et
  - ii) 1,0 mm pour les conducteurs imprimés. Ces conducteurs "antennes radio" ne peuvent pas traverser la zone A<sup>4</sup>. Toutefois, trois conducteurs "antennes radio" peuvent traverser la zone A si leur largeur ne dépasse pas 0,5 mm;
- b) Les conducteurs "dégivrage-désembuage" situés à l'intérieur de la zone A normalement en "zigzag" ou sinusöide ayant:
  - i) Une largeur maximale apparente de 0,030 mm; et
  - ii) Une densité maximale:
    - a. De 8/cm pour les conducteurs verticaux;
    - b. De 5/cm pour les conducteurs horizontaux.

---

<sup>4</sup> Telle que définie au paragraphe 2.2 de l'annexe 18 du Règlement n° 43 relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages.»

---